

**TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES**

**FICHE 32 - LE COMPTE RENDU STATISTIQUE (CRS)**

**Document C81**

**1. PRESENTATION**

Le document C81 est un relevé mensuel des flux d'opérations réalisées par le déclarant avec les non-résidents. Son périmètre comprend principalement les achats et les ventes de services, les prêts et emprunts des classes 1 et 2 du PCG<sup>1</sup>, certains revenus et les investissements directs<sup>2</sup>. Sont donc exclus du champ de ce relevé :

- les achats et ventes de biens et marchandises qui relèvent de formalités auprès des services douaniers territoriaux (Déclarations d'Échanges de Biens - DEB - et Document Administratif Unique - DAU -) ;
- les recettes et dépenses touristiques ;
- les mouvements enregistrés sur les comptes bancaires extérieurs ou les comptes courants ouverts à des non-résidents dans les livres de l'entreprise (relevant de l'état E83 sous forme d'encours) ;
- les mouvements sur comptes clients, fournisseurs et avances correspondants (état E84).

Les flux doivent être ventilés par devise et pays de contrepartie. Le C81 doit faire l'objet d'une seule déclaration mensuelle<sup>3</sup>, transmise au plus tard 30 jours après la fin de la période sous-revue, constituée de flux agrégés, pour ceux qui présentent les mêmes caractéristiques (monnaie, pays, sens, ...).

**2. DESCRIPTIF**

**2.1. Numéro Ridet ou Tahiti du déclarant**

Chaque société identifie ses déclarations par son propre numéro Ridet ou Tahiti. Les déclarations de plusieurs personnes morales distinctes ne doivent pas être agrégées, même en cas de centralisation au sein d'un groupe.

**2.2. Codes monnaie et pays**

La devise et le pays de résidence des tiers non résidents doivent être codifiés selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

<sup>1</sup> Plan Comptable Général.

<sup>2</sup> Cf. nomenclature des opérations déclarables (codes économiques) dans la fiche 33.

<sup>3</sup> Sauf rectification ou télétransmission.

### 2.3. Code mouvement

Dans le cas général, faire figurer un code « 1 » dans la zone correspondante pour signifier qu'il convient de créer un enregistrement. Pour procéder à une annulation d'un enregistrement déjà déclaré, indiquer un code « 3<sup>4</sup> » pour chaque enregistrement devant être supprimé en reprenant toutes les autres caractéristiques d'origine.

	Code mouvement
Code 1	Code création (cas général)
Code 3	Code annulation d'enregistrements précédemment transmis

### 2.4. Sens de la transaction (déclarations de flux)

	Correspondance pour les flux du document C81
Sens 1	Opérations se traduisant par des recettes en provenance de l'extérieur. Dans votre comptabilité, ce sont des mouvements créditeurs des comptes clients ou autres (mouvements <i>bancaires</i> débiteurs).
Sens 2	Opérations correspondant à des dépenses réglées vers l'extérieur. Dans votre comptabilité, ce sont des mouvements débiteurs des comptes fournisseurs ou autres (mouvements <i>bancaires</i> créditeurs).

### 2.5. Date de la transaction

La date de la transaction représente la date à laquelle les droits sont constatés : création de valeur, échanges, transferts de propriété pour les biens, réalisation de services, etc. En pratique, la date de référence d'une opération correspond à sa date d'enregistrement en comptabilité « au vu des factures » (date comptable) ou plus généralement, à une date conforme aux règles générales d'enregistrement en comptabilité.

<sup>4</sup> Nota : une annulation d'opération ne doit en aucun cas être effectuée par un enregistrement d'une transaction en sens contraire.  
Toute annulation doit faire l'objet d'un code de mouvement égal à 3.

## 2.6. Caractère de la transaction

Le code « caractère de la transaction » doit être utilisé pour signaler que des montants déclarés pour une opération ont été modifiés à la baisse, a posteriori, en raison de changements dans les conditions d'origine comme par exemple des remises postérieures à la facturation.

Il convient de préciser que la possibilité d'utiliser ce code n'est offerte que pour les remises par télétransmission ou par fichiers électroniques de format fixe « txt ».

Pour activer ce paramètre, il convient de servir le code « 2 » et de porter dans la zone appropriée le montant de la rectification. Pour que cette correction intervienne bien en déduction, **un code sens opposé** à celui de la déclaration d'origine doit être indiqué. Par exemple, pour une déclaration sur un code quelconque de 1 000 en sens 1, l'opération ayant fait l'objet d'une remise postérieure de 100, il conviendra de faire une nouvelle déclaration, de préférence relative à la même période, avec un code « caractère de la transaction » de « 2 » et un sens « 1 » ainsi 100 seront portés en déduction des 1 000 déclarés.

Dans le cas général, le code « 1 » qui a un effet neutre sur la déclaration doit être servi obligatoirement.

**Nota** : ne pas confondre le caractère de la transaction (1 ou 2) avec le code mouvement (1 ou 3).

	Caractère de la transaction
Code 1	Cas général, effet neutre sur la déclaration.
Code 2	Code actif, servant à déclarer un montant à porter en déduction (en raison de modification des conditions a posteriori) sur une déclaration antérieure.

## 2.7. Montants

Les montants doivent être déclarés dans l'unité de la monnaie dans laquelle sont libellées les transactions, ils ne doivent pas être convertis en franc CFP.

## 2.8. Codes nomenclature

Le code nomenclature ou code économique, qui permet de classer les opérations par nature, relève d'une nomenclature des codes de flux qui figure dans la fiche 33.

## 2.9. Codes « identifiant de contrepartie »

Les contreparties intervenant dans les règlements associés aux transactions déclarées peuvent être :

- Des banques résidentes : <http://www.ieom.fr/ieom/banques/>
- Des banques non-résidentes : code 09820,
- Des agents non-bancaires affiliés : code 09821, ou non-affiliés : code 09822 pour des règlements par compensations bilatérales / multilatérales, ou domiciliés en compte courant.

**Nota** : il convient d'indiquer le code de votre banque et non celui de la banque du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

## 2.10. Références internes

Cette zone est facultative. Elle peut être utilisée pour inscrire par exemple des numéros de factures, des codes établissements, ou toute autre indication facilitant d'éventuelles recherches.

## 2.11. Code document

Il s'agit de la mention « C81X » (Nouvelle-Calédonie) ou « C81Y » (Polynésie française) à utiliser conformément aux indications du format de fichier utilisé : voir à cet égard les dessins d'enregistrement relatifs aux déclarations.

## 3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

### 3.1. Support

Les dessins d'enregistrement sont donnés au paragraphe 4 ainsi qu'à la fiche 38.

### 3.2. Délais de transmission

Les CRS doivent être transmis à l'IEOM au plus tard 30 jours après la fin du mois sous revue.

## 4. CRS : DESSIN D'ENREGISTREMENT

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	81 - CRS individuel	N	2	1
CODE MOUVEMENT .....	1 - création 3 - annulation	N	1	3
DATE DE TRANSACTION .....	AAAA MM JJ	N	8	4
NUMERO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT		N	9	12
CODE MONNAIE .....	code ISO 4217	AN	4	21
CODE ÉCONOMIQUE .....	voir fiche 33	N	3	25
SENS .....	1 - débit (fonds reçus) 2 - crédit (fonds versés)	N	1	28
MONTANT .....	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	29
CODE PAYS .....	code ISO 3166	AN	3	44
CODE IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE		N	5	47
ZONE RÉSERVÉE .....		AN	12	52
CARACTÈRE DE TRANSACTION .....	1 - cas général 2 - modification entraînant une diminution	N	1	64
RÉFÉRENCE INTERNE .....	facultative	AN	30	65
ZONE DISPONIBLE .....		AN	102	95
CODE DOCUMENT .....	C81X : Nouvelle-Calédonie C81Y : Polynésie française	AN	4	197